

Séance 31 août 2015

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J. Echevins ;
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A., ~~COULONVAL D.~~, ~~LAPOTRE D.~~,
PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N. , MASSIN
D. Conseillers
PHILIPPE S ., Directrice générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h05

Sont absents en début de séance, Daniel COULONVAL et Didier LAPOTRE, excusés

Le Président propose d'ajouter les points suivants en urgence à l'ordre du jour :

En séance publique :

- Organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle au 1^{er} janvier 2016 ;

A huis-clos :

- Désignation de Madame Nathalie Rochette à temps plein en remplacement de Monsieur Thierry Delizée, en congé de maladie du 24/08/2015 au 20/10/2015.

Ces ajouts sont acceptés à l'unanimité.

Affaires Générales :

1. Financement Provincial des Zones de Secours – Accord sur la proposition commune des zones NAGE, DINAPHI et NORD –OUEST à la Province de Namur – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales » ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et, plus particulièrement, le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours »

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et, plus particulièrement, le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;
Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;
Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;
Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui, malgré sa plus petite taille, doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;
Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord :

« Article 1er :

le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;

le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

ZONE NAGE : 39,00%

ZONE DINAPHI : 39,00%

ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2015 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité des membres présents;

Article 1er :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que le financement de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires

Article 2 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

ZONE NAGE : 39,00%

ZONE DINAPHI : 39,00%

ZONE « Nord-ouest » : 22,00%

Article 3 :

De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zones NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest que la Province répartisse le montant de chaque Commune au prorata de la quote-part déterminée par le Gouverneur pour chaque Commune dans la Province ;

Article 4 :

D'approuver le reversement de ce montant pour financer les surcoûts de la Zone au budget 2015 en recettes et dépenses équivalentes.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

A la zone de secours DINAPHI

A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;

A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;

Au Collège provincial de la Province de Namur ;

2. Redevance définitive – Financement – Service Incendie – Exercice 2014 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur Denis MATHEN, du 22 juin 2015 relatif à la régularisation 2014 de la redevance pour le financement du Service Incendie ;

Vu le calcul établi par le Gouverneur de la province duquel il ressort que le montant définitif de la redevance annuelle 2014 s'élève à 195.438,27 € ;

Vu qu'un montant de 169.670,48 € a déjà été versé ;

Attendu qu'il reste donc à payer un montant de 25.767,79 € pour la régularisation de la redevance 2014 ;

Par ces motifs ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la régularisation 2014 qui s'élève à 25.767,79 € ;

Art. 2 : D'inscrire le montant de 25.767,79 € aux exercices antérieurs de la prochaine modification budgétaire ;

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Directeur Financier et au service concerné.

3. Acquisition d'une brosse de désherbage pour le service entretien – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'une brosse de désherbage pour le service entretien reprise en commune", le montant estimé s'élève à 1.450,00 € hors TVA ou 1.754,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'une brosse de désherbage pour le service entretien reprise en commune". Le montant est estimé à 1.450,00 € hors TVA ou 1.754,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Acquisition d'un détecteur de câble pour le service bâtiment – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un détecteur de câble pour le service bâtiment repris en commune", le montant estimé s'élève à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'un détecteur de câble pour le service bâtiment repris en commune". Le montant est estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Remplacement et acquisition du matériel du service bâtiment – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges N° 2015258 pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service bâtiment pour la commune";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Marteau perforateur et burineur, estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Coffret de clef à douille racagnac + accessoires 85 pces minimum, estimé à 230,00 € hors TVA ou 278,30 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Décapeur thermique, estimé à 110,00 € hors TVA ou 133,10 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: Foreuse électrique à percussion, estimé à 320,00 € hors TVA ou 387,20 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: Disqueuse de 125 mm de diamètre, estimé à 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise;
- Lot 6: Canon à chaleur à diesel et pétrole blanc, estimé à 630,00 € hors TVA ou 762,30 €, 21% TVA comprise;
- Lot 7: Groupe électrogène, estimé à 990,00 € hors TVA ou 1.197,90 €, 21% TVA comprise;
- Lot 8: Double lampe de chantier avec trépied, estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 9: Détapiseuse, estimé à 120,00 € hors TVA ou 145,20 €, 21% TVA comprise;
- Lot 10: Visseuse sur accu, estimé à 140,00 € hors TVA ou 169,40 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service bâtiment pour la commune", le montant estimé s'élève à 4.120,00 € hors TVA ou 4.985,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015258 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service bâtiment pour la commune", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.120,00 € hors TVA ou 4.985,20 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Marteau perforateur et burineur, estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Coffret de clef à douille racagnac + accessoires 85 pces minimum, estimé à 230,00 € hors TVA ou 278,30 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Décapeur thermique, estimé à 110,00 € hors TVA ou 133,10 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: Foreuse électrique à percussion, estimé à 320,00 € hors TVA ou 387,20 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: Disqueuse de 125 mm de diamètre, estimé à 180,00 € hors TVA ou 217,80 €, 21% TVA comprise;
- Lot 6: Canon à chaleur à diesel et pétrole blanc, estimé à 630,00 € hors TVA ou 762,30 €, 21% TVA comprise;
- Lot 7: Groupe électrogène, estimé à 990,00 € hors TVA ou 1.197,90 €, 21% TVA comprise;

- Lot 8: Double lampe de chantier avec trépied, estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise;
 - Lot 9: Détapisseuse, estimé à 120,00 € hors TVA ou 145,20 €, 21% TVA comprise;
 - Lot 10: Visseuse sur accu, estimé à 140,00 € hors TVA ou 169,40 €, 21% TVA comprise;
- Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015).
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. Acquisition de deux modules pour échafaudage pour le service bâtiment – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de 2 modules pour échafaudage pour le service bâtiment repris en commune", le montant estimé s'élève à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;
Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;
Sur proposition du Collège,
Décide à l'unanimité des membres présents ;
Art. 1er : D'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition de 2 modules pour échafaudage pour le service bâtiment repris en commune". Le montant est estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.
Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015).
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Remplacement et acquisition du matériel du service forestier – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges N° 2015259 pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service forestier repris en régie";
Considérant que ce marché est divisé en lots:
- Lot 1: Taille-haie sur perche 135°, estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Tronçonneuse d'élagage, estimé à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service forestier repris en régie", le montant estimé s'élève à 2.110,00 € hors TVA ou 2.553,10 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015 de la Régie article 18050 présentant à ce jour un solde disponible de 5.800 €;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015259 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service forestier repris en régie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.110,00 € hors TVA ou 2.553,10 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Taille-haie sur perche 135°, estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Tronçonneuse d'élagage, estimé à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget ordinaire de l'exercice 2015 de la Régie, article 18050.

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Remplacement et acquisition du matériel du service entretien – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi un cahier des charges N° 2015257 pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service entretien repris en commune";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Souffleur à main, estimé à 360,00 € hors TVA ou 435,60 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Débroussailleuse thermique, estimé à 2.460,00 € hors TVA ou 2.976,60 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Tondeuse autotractée, estimé à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service entretien repris en commune", le montant estimé s'élève à 4.180,00 € hors TVA ou 5.057,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015) présentant à ce jour un solde disponible de 15.000,00 €;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015257 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Remplacement et acquisition du matériel du service entretien repris en commune", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 4.180,00 € hors TVA ou 5.057,80 €, 21% TVA comprise.

Le marché est divisé en lots:

- Lot 1: Souffleur à main, estimé à 360,00 € hors TVA ou 435,60 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Débroussailleuse thermique, estimé à 2.460,00 € hors TVA ou 2.976,60 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Tondeuse autotractée, estimé à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise;

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150015).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Centre d'Action Laïque de Viroinval – Approbation des comptes 2014 et octroi de la subvention 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-2, L3331-4, L3331/5 et L3331-8 ;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le contrat de location (bail emphytéotique) passé le 27/10/1986 entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité de Viroinval – Doische » ;

Considérant les activités et les animations du Centre d'Action Laïque ;

Vu le rapport d'activités 2014 remis par le Centre d'Action Laïque en date du 12/06/2015 ;

Vu que le montant de 11.898,89€ est prévu à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la Commune pour l'exercice 2015 ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 31/07/2015 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2014 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

Que la subvention attribuée pour l'exercice 2014 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2

D'allouer, pour l'exercice 2015, une subvention de 11.898,89€ à l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Viroinval – Doische » en vue de promouvoir toutes les activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL.

Art. 3

D'inviter l'ASBL Centre d'Action Laïque « Maison de la Laïcité Viroinval – Doische » à produire pour le 30 juin 2016 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Art. 4

La dépense sera imputée à l'article 790/126-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2015.

Art. 5

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

10. Asbl Icare – Gestion d'un réseau balisé de promenades pédestres, VTT et équestres sur le territoire de Viroinval – Intervention communale pour l'année 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-5 et L3331-8 ;

Vu la convention passée entre la Commune de Viroinval et l'ASBL ICARE en date du 05/12/2003 qui a pour objet la gestion d'un réseau de promenades pédestres, VTT et équestres, balisé sur le territoire de la Commune de Viroinval et approuvé par le Conseil Communal en date du 24/11/2003 ;

Vu la nouvelle convention passée entre les deux parties en date du 30/05/2012 ;

Vu l'état des dépenses 2014 s'élevant à 3836,95€ remis par l'ASBL en date du 12/06/2015 ;

Vu que le montant de 3800€ est prévu à l'article 421/332/02 du budget communal 2015 ;

Vu l'avis positif du service Finances et Régie en date du 24/06/2015 ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 26/06/2015 a pris connaissance du dossier justifiant la subvention 2014 et propose dès lors de promouvoir pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er :

D'allouer, pour l'exercice 2015, une subvention de 3800€ à l'ASBL ICARE destinée à la mise en œuvre de l'objet défini à l'article 1 de la convention.

Art. 2 :

D'inviter l'ASBL ICARE à produire pour le 30 juin 2016 au plus tard, les justificatifs réclamés et le rapport d'activités 2015, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention accordée.

Art. 3 :

La dépense sera imputée à l'article 421/332/02 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2015.

Art. 4 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information

11. Vente de bois marchand – Exercice 2016 – Approbation du cahier des charges

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2016 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 6 juillet 2015 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les

bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 25 mai 2009.

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische ;

Sur la proposition du Collège communal

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique, de la vente de bois ordinaire pour l'exercice 2016.

Art. 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2016.

12. Substitution à l'Intercommunale INTRADEL dans le régime de la taxe sur la mise en cet ou de l'incinération des déchets ménagers – Décision

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Viroinval est membre de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, la modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la prise en charge par la commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de la substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 : De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

13. Nismes – Aliénation d'un garage sur et avec terrain situé Rue Saint Roch, 54A et cadastré SON 397 Y pour 2 A 57 CA – Décision

Considérant que le garage sur et avec terrain situé à Nismes rue Saint-Roch 54A et cadastré Son 397Y fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval par acquisition suivant acte du 27/03/2013 ;
Considérant que ce bien est resté libre d'occupation ;
Considérant que l'ensemble a été acquis en vue d'assurer un accès au futur parking dans le cadre du projet d'aménagement de l'ancienne piscine ;
Considérant qu'une autre solution d'accès au futur parking a été proposée, à savoir, une rampe d'accès le long du bâtiment abritant l'ancien cinéma ;
Vu l'expertise de ce bien réalisé par Monsieur Paul RANSQUIN, notaire en date du 19 mai 2015 fixant le prix du garage sur et avec le terrain à 48.000 euros ;
Considérant que ce bien est vendu sur base cadastrale ;
Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo incommodo constatant que l'aliénation dont il s'agit a rencontré une réclamation introduite par Monsieur Emile LESEINE, rue Saint-Roch 69 à 5670 NISMES ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Décide à l'unanimité des membres présents,
Article 1er : De procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère du garage sur et avec terrain situé à Nismes rue Saint-Roch 54A et cadastré Son 397Y pour 2 A 57 CA au prix de départ de 48.000 euros.
Article 2 : De charger Maître RANSQUIN d'organiser la vente de ce bien.
Article 3 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/762-56 «Projet 20150034» intitulé « vente de bâtiment » de la Commune de Viroinval.

14. Section « Mousty – Ainseveau » - Location du droit de chasse en gré à gré avec publicité à Monsieur Joël TERUEL – Attribution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu le bail de chasse signé, en date du 11 avril 2006, entre la Commune de Viroinval et Monsieur Joël TERUEL visant une location en gré à gré du droit de chasse sur les territoires communaux de « Mousty – Ainseveau » Nismes – 65 hectares 87 ares 73 centiares pour une période du 01/05/2006 au 30/04/2015 ;
Vu que ce bail de chasse arrive à expiration en date du 30 avril 2015 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2015 décidant à l'unanimité des membres présents,
* D'écarter la procédure d'adjudication publique visée dans le cahier des charges de 2006 approuvé par le Conseil communal du 13 février 2006 ;
* De procéder à la location du droit de chasse sur les territoires communaux de Nismes - Mousty, par location en gré à gré avec publicité, avec un prix minimum fixé au dernier loyer majoré de 10% ; soit 20,93 € l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier, pour la période du 1er mai 2015 au 30 avril 2021 ;
* De maintenir sur ce territoire le nombre de battues à 6 (y compris traques, traquettes et toute sortie de chasse quelque soit son nom) ;
* D'arrêter le cahier général des charges et les clauses particulières y afférentes comme annexées ;
* De donner droit de préférence au locataire sortant si celui-ci accepte de s'aligner sur la meilleure offre ;
Vu les offres et contre-offres de Messieurs Joël TERUEL et Olivier VISART DE BOCARME entre le 15 avril 2015 et le 2 juin 2015 ;
Vu le courrier électronique du 4 juin 2015 émanant d'Olivier VISART DE BOCARME nous informant qu'il décide de ne pas surenchérir sur le prix de 28,00 € l'hectare et laisse Joël TERUEL comme seul locataire potentiel dont acte en séance du Collège communal du 5 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable remis le 7 juillet 2015 par Monsieur Marc HUART, Département de la Nature et des Forêts ;
Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 février 2015 ;
Considérant qu'aucun droit de préemption n'est prévu au présent bail ;
Sur proposition du Collège communal du 10 juillet 2015 et du 28 août 2015 ;
Décide à l'unanimité des membres présents
Article 1er : De louer de gré à gré à Monsieur Joël TERUEL, demeurant Avenue Jean-Jaurès, 372 à 08170 FUMAY - France, à partir du 1er mai 2015 jusqu'au 30 avril 2021, le droit de chasse sur divers territoires communaux « NISMES, MOUSTY, AINSEVEAU » aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de 62,2010 Hectares.
Art. 2 : D'arrêter le montant de la location annuelle à 28,00 Euros par hectare hors clôtures et hors précompte mobilier avec une indexation liée à l'index des prix à la consommation Base 2004 calculée sur le loyer de base, qui est celui repris ci-avant
Loyer de base (soit 28,00 €) x Indice du mois de février de l'année concernée.
Indice des prix à la consommation de février 2015 – base 2004 (122,72)
Art. 3 : Un montant supplémentaire de 2 € par hectare non indexé plus précompte sera réclamé annuellement en vertu de l'article n° 22 du cahier des charges. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte « provision » et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts.

Art. 4 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une caution bancaire équivalente à la somme de 2.861,25 € soit le montant du 1er loyer frais compris (2.488,04 €) multiplié par 1.15.

Art. 5 : Sur proposition du Collège communal le 28 août 2015, d'accorder la gratuité pour un trimestre en 2015 pour non jouissance du droit de chasse sur le territoire « Mousty, Ainseveau » durant la période de négociation.

Art. 6 : La présente location sera passée devant notaire, tous frais à charge du locataire.

Art. 7 : La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale par l'entremise de Monsieur F. DELACRE, Chef de Cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation , Monsieur Jean-Marc CAMBIER quitte la séance

15. Section « Olloy- Baimont » - Location du droit de chasse en gré à gré avec publicité à Monsieur Fabien JACMART – Attribution et réduction d'un trimestre 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Vu l'acte de location publique de chasse signé le 20 juin 2006 portant sur les territoires de « Baimont – Olloy sur Viroin », Commune de Viroinval, pour une contenance de 234 hectares 75 ares et 19 centiares suivant délibération du Collège du 28 avril 2006 approuvée en séance du Conseil communal le même jour ;

Vu que ce bail de chasse arrivait à expiration en date du 30 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/03/2015 annulée par le Conseil communal du 27/05/2015 ;

Considérant qu'il est plus opportun pour la Commune et les chasseurs d'allonger la période de ce bail de chasse jusqu'au 30/04/2027 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2015 décidant à l'unanimité des membres présents, de relancer une procédure de location du droit de chasse sur les territoires communaux de Viroinval « Olloy, Baimont », par procédure en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er mai 2015 jusqu'au 30 avril 2027 sans droit de préférence au locataire sortant ;

Vu l'offre reçue le 19 juin 2015 de Monsieur Fabien JACMART, demeurant rue Pré des Velus, 26 à 5670 OLLOY arrêtée au montant de 40,00 Euros par hectare frais de clôtures et précompte mobilier compris ;

Vu l'avis favorable remis le 24 juin 2015 par Monsieur François DELACRE, Chef de Cantonnement au Département de la Nature et des Forêts ;

Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité par le Collège communal en date du 10 juillet 2015 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2015 et joint en annexe ;

Vu le mail du 20 avril 2015 émanant du DNF visant à soustraire du bail du territoire « Olloy, Baimont », le pavillon de chasse qui n'est plus utilisé par les chasseurs ;

Considérant qu'il semble opportun de répondre partiellement à cette demande permettant ainsi aux services du DNF de l'utiliser en accord avec le locataire ;

Considérant qu'aucun droit de préemption n'est prévu au présent bail ;

Vu le courrier du 7 juillet 2015 émanant de Monsieur Fabien JACMART visant un paiement échelonné sur 4 ans ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2015 et du 10 juillet 2015 ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de louer de gré à gré à Monsieur Fabien JACMART, demeurant rue Pré des Velus, 26 à 5670 OLLOY, à partir du 01/05/2015 jusqu'au 30/04/2027, le droit de chasse sur divers territoires communaux « Olloy, Baimont » aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de 238,1828 hectares.

Art. 2 : le pavillon de chasse repris dans cette location reste à charge du locataire avec ses droits et ses obligations. Il sera toutefois, de commun accord, utilisé pour les besoins du Service du DNF, conformément au mail de Monsieur François DELACRE reçu en nos services le 31/08/2015, avec utilisation d'une logette arrière à titre exclusif.

Art. 3 : d'arrêter le montant de la location annuelle à 28,00 Euros l'hectare hors clôtures et hors précompte mobilier, avec une indexation liée à l'index des prix à la consommation Base 2004 calculée sur le loyer de base, qui est celui repris ci-avant

Loyer de base (soit 28.00 €/ha) x Indice du mois de mars de l'année concernée.

Indice des prix à la consommation de mars 2015 – base 2004 (122,79)

Art. 4 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une caution bancaire équivalente à la somme de 10.956,41 € soit le montant du 1er loyer frais compris (9.527,31 €) multiplié par 1.15.

Art. 5 : de revenir sur la décision du Collège communal du 26 juin 2015 et sur base du Collège communal du 10 juillet 2015 d'accorder la gratuité pour un trimestre en 2015 (en cause : la période de

négociation durant laquelle il ne leur a pas été possible de jouir du droit de chasse sur le territoire « d' Olloy, Baimont»).

Art. 6 : la présente location sera passée devant notaire, tous frais à charge du locataire.

Art. 7 : la présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale par l'entremise de Monsieur F. DELACRE, Chef de Cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

Monsieur Jean-Marc CAMBIER rentre en séance

16. Section « Les Abannets » - Location du droit de chasse en gré à gré avec publicité à Messieurs Pierre RENARD et Yves CORMAN – Attribution et réduction d'un trimestre 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le bail de chasse signé, en date du 24 février 2006 entre la Commune de Viroinval et Monsieur Pierre RENARD, visant une location en gré à gré du droit de chasse sur les territoires communaux « Les Abannets » - d'une superficie de 240 hectares 82 ares 85 centiares ;

Vu que ce bail de chasse arrivait à expiration en date du 28 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2015 visant à lancer une procédure en gré à gré avec publicité, en fixant le prix minimum à 50,00 €/ha avec une superficie de 237,0929 ha --- période du 1er mars 2015 au 28 février 2021 --- arrêt cahiers des charges --- droit de préférence au locataire sortant si alignement sur la meilleure offre ;

Vu l'absence d'offres en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2015 visant à relancer une procédure en gré à gré avec publicité, en fixant le prix minimum à 50,00 €/ha avec superficie ramenée à 170,00 ha pour la facturation --- période du 1er mars 2015 au 28 février 2021 ;

Vu l'unique offre du 18 mai 2015 émanant de Messieurs Pierre RENARD et Yves CORMAN arrêtée à 43,00 € Hors Clôtures et Hors Précompte mobilier pour une superficie chassable de 170 hectares ;

Vu que cette offre est inférieure au prix minimum fixé à l'hectare par le Conseil communal du 22 avril 2015 soit 50,00 € l'hectare ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 décidant à l'unanimité des membres présents de relancer une procédure de location du droit de chasse sur le territoire communal de Viroinval « Les Abannets », par procédure en gré à gré avec publicité, pour la période du 1er mars 2015 jusqu'au 28 février 2021 sans droit de préférence octroyé au locataire sortant ;

Vu l'offre reçue le 19 juin 2015 de Messieurs Pierre RENARD, demeurant Rue des Juifs, 50 à 5670 NISMES, et Yves CORMAN, demeurant Rue Fonds de l'Eau, 54 à 5660 COUVIN, arrêtée au montant de 43,00 Euros par hectare hors clôtures et hors précompte mobilier ;

Vu l'avis favorable remis le 24 juin 2015 par Monsieur François DELACRE, Chef de Cantonnement au Département de la Nature et des Forêts ;

Vu les dispositions particulières du cahier des charges annexé à la présente ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité par le Collège communal en date du 10 juillet 2015 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 août 2015 et joint en annexe ;

Considérant qu'aucun droit de préemption n'est prévu au présent bail ;

Vu le courrier du 6 juillet 2015 émanant de Messieurs Pierre RENARD et Yves CORMAN visant la gratuité d'un trimestre pour l'année 2015 (en cause : la période de négociation durant laquelle il ne leur a pas été possible de jouir du droit de chasse sur le territoire des « Abannets ») ;

Sur proposition du Collège communal du 26 juin 2015 et du 10 juillet 2015 ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Article 1er : de louer de gré à gré à Messieurs Pierre RENARD, demeurant Rue des Juifs, 50 à 5670 NISMES et Yves CORMAN, demeurant Rue Fonds de l'Eau, 54 à 5660 COUVIN, à partir du 01/03/2015 jusqu'au 28/02/2021, le droit de chasse sur divers territoires communaux « Les Abannets » aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de 237,0929 hectares ramenée à 170,00 hectares pour le calcul de la facture annuelle.

Art. 2 : d'arrêter le montant de la location annuelle à 43,00 Euros par hectare hors clôtures et hors précompte mobilier avec une indexation liée à l'index des prix à la consommation Base 2004 calculée sur le loyer de base, qui est celui repris ci-avant

Loyer de base (soit 43,00 €) x Indice du mois de janvier de l'année concernée

Indice des prix à la consommation de janvier 2015 – base 2004 (122,22)

Art. 3 : un montant supplémentaire de 2 € par hectare non indexé plus précompte sera réclamé annuellement en vertu de l'article n° 22 du cahier des charges. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte « provision » et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts.

Art. 4 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une caution bancaire équivalente à la somme de 11.730,00 € soit le montant du 1er loyer frais compris (10.200,00 €) multiplié par 1.15

Art. 5 : de revenir sur la décision du Collège communal du 26 juin 2015 et sur base du Collège communal du 10 juillet 2015 d'accorder la gratuité pour un trimestre en 2015.

Art. 6 : la présente location sera passée devant notaire, tous frais à charge du locataire.

Art. 7 : la présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale par l'entremise de Monsieur F. DELACRE, Chef de Cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

Madame Françoise ROSCHER PRUMONT quitte la séance

17. Budget 2016 – Fabrique d'église de Dourbes - Approbation

En vertu de l'article L1122 19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Françoise Roscher Prumont, membre de la Fabrique d'église, quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 07 août 2015 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dourbes arrête le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 juillet 2015, réceptionnée en date du 4 août 2015 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget 2016 ;

Considérant que le résultat du budget 2015 s'élève à 2.921,80 € et non au montant présumé de 3.063,25 €

Vu cet élément, le tableau de tête ainsi que l'article 19 des recettes extraordinaires du chapitre II sont modifiés ;

Considérant cet élément, l'intervention communale s'élève à 6.247,55 € ;

Vu que ce montant est supérieur à la balise 2016 ;

Considérant dès lors, que le fonds de réserve constitué depuis 2003 s'élève à 4.548,10 € et qu'il est opportun que la commune leur octroie cette année les 100% de leur subvention ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 août 2015;

Considérant que le budget 2016 de la F.E. de Dourbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Dourbes, pour l'exercice 2016 voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2015, est approuvé

Ce budget 2016 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.969,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.969,38 €
Intervention communale	6.247,55 €

Madame Françoise ROSCHER PRUMONT rentre en séance

18. Devis non subventionnables du Département de la Nature et des Forêts – Décision

a) Travaux divers réalisés par entreprises – N°1 SN/721/1/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2016 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 30/06/2015 s'élevant au montant total de 12.465 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers (dégagement)

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/1/2016 – Travaux divers par entreprise au montant de 12.465 euros TVA comprise

Art. 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité ;

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2016 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagements

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

b) Budget Chasse – N°2 – SN/721/2/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/2/2016 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 30/06/2015 s'élevant au montant total de 1.300 € TVA comprise relatif à divers travaux de gagnages.

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. . D'approuver le devis n° SN/721/2/2016 – Budget chasse au montant de 1.300 € TVAC

Art.2 : D'opter pour l'exécution des travaux en Régie

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2016 de la Régie foncière à l'article 23 080 location chasse

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval .

c) Travaux divers réalisés par les étudiants – N°3 SN/721/3/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le devis non subventionnable n° SN 721/3/2016 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 30/06/2015 s'élevant au montant total de 2.190 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants (élagage, dégagement) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/3/2016 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 2.190 euros TVA comprise

Art. 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2016 de la régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

d) Travaux divers réalisés par les ouvriers forestiers communaux – N°4 – SN/721/4/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le devis non subventionnable n°4 SN/721/4/2016 établi par le département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval en date du 30/06/2015 estimé à 48.847,40 euros sur base de 161 jours de travail de deux ouvriers forestiers (dégagements, élagages, travaux divers, ...)

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/4/2016 – Travaux divers par ouvriers forestiers communaux estimé à 48.847,40 euros

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2016 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers »

Madame Singrid PHILIPPE, Directrice Générale quitte la séance

19. Statut pécuniaire des grades légaux

En vertu de l'article L1122 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Directrice Générale Singrid PHILIPPE quitte la séance. Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK assure le secrétariat pour ce point de l'ordre du jour.

Vu la délibération du Conseil communal du 30/10/2013 relative au statut pécuniaire des grades légaux ;

Vu les articles L1124-6, L1124-8, L1124-9, L1124-10, L1124-11, L1124-12 et les articles allant du L1124-21 au L1124-39 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au statut pécuniaire du Directeur Général et du Directeur financier conformément aux dispositions du Décret du 18/04/2013 ;

Vu l'arrêté de la cour constitutionnelle 37/2015 ;

Vu le courrier transmis aux organisations syndicales en date du 09 juillet 2015;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'équité entre les Directeurs généraux et financiers du CPAS et de la Commune ;

Vu les dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : l'échelle de traitement de Directeur Général s'établira de la manière suivante :

Catégorie 1 : Commune de 10.000 habitants et moins.

Soit à temps plein indice 138,01

Minimum : 34.000,00

Maximum : 48.000,00

Développement : 14/1 x 933,33

1/1 x 933,38

minimum	34.000,00	Annales
933,33	34.933,33	1
933,33	35.866,66	2
933,33	36.799,99	3
933,33	37.733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8
933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
900,35	48.000,00	15

Article 2 : l'échelle de traitement du Directeur Financier s'établira de la manière suivante :

97,5% du traitement du Directeur Général, soit à temps plein indice 138,01

minimum de 33.150,00

maximum de 46.800,00

15 annales de 910,00

minimum	33150,00	annales
910,00	34.060,00	1
910,00	34.970,00	2
910,00	35.880,00	3
910,00	36.790,00	4
910,00	37.700,00	5
910,00	38.610,00	6
910,00	39.520,00	7
910,00	40.430,00	8
910,00	41.340,00	9
910,00	42.250,00	10
910,00	43.160,00	11
910,00	44.070,00	12
910,00	44.980,00	13
910,00	45.890,00	14
910,00	46.800,00	15
	maximum	

Article 3 : En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, la commune octroiera une indemnité correspondant à 6 mois de traitement par tranche de 5 années de travail entamée.

Article 4 : les allocations réglementaires ne sont pas comprises.

Article 5 : l'ancienneté pécuniaire sera prise en considération suivant les dispositions de l'arrêté royal du 29/03/1995 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire de services antérieurs dans le secteur public par les Directeurs Généraux et les Directeurs Financiers communaux.

Article 6 : la présente délibération prend cours avec effet rétroactif le 01/09/2013.

Article 7 : la présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Madame Singrid PHILIPPE, Directrice Générale, rentre en séance

20. Viroinval – PCM – Plan Communal de Mobilité – Actualisation

Considérant la fiche projet reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté en séance du 29 janvier 2014 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) approuvé par le Conseil communal en séance le 27 novembre 2002 ;

Considérant que ce plan a été réalisé en association avec la ville de Couvin ;

Considérant que celui-ci comprend plusieurs parties :

Phase 1 – Diagnostic

Phase 2 - Définition des objectifs

Phase 3 – Propositions

Synthèse et liste des fiches projets

Considérant que le plan comporte des fiches projets spécifiques pour la commune de Viroinval ; qu'une partie de celles-ci a été réalisée ;

Attendu que dans le cadre du Schéma de Structure Communal approuvé par le Conseil communal du 31 août 2009 et entré en vigueur en date du 25 février 2010, certaines fiches projets ont été actualisées ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du Plan Communal de Développement Rural, des groupes de travail se sont réunis et que la Commission Locale de Développement Rural sera amenée à développer d'autres projets et/ou affiner les fiches reprises dans le PCM initial ;

Attendu que le Plan Communal de Mobilité avait une validité de 12 ans ; que celle-ci a été prolongée jusqu'en 2017 et ce, par décision du Conseil communal en séance le 22 décembre 2014 ;

Considérant que le Comité d'accompagnement, lors de sa réunion du 29 avril 2015, a dressé un bilan de l'état d'avancement des projets ;

Vu l'Etude du Schéma d'accessibilité et de Mobilité du Sud de l'Entre Sambre et Meuse (SESSAM) réalisée par le SPW – Direction de la Planification et de la Mobilité ;

Considérant que de cette étude est née l'ASBL MOBILESEM à laquelle la commune a décidé d'adhérer jusqu'en 2016 ;

Considérant que la volonté de la commune est de poursuivre les projets inscrits dans le Plan Communal de Mobilité et de les adapter en fonction des nouvelles études établies sur notre territoire ;

Vu la liste des projets annexée à la présente décision ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : D'approuver l'actualisation du Plan Communal de Mobilité et ce sur base de la liste des projets établie par le Comité d'accompagnement en date du 29 avril 2015

Art. 2 : D'organiser une réunion annuelle de suivi du plan communal de mobilité avec l'ensemble des acteurs concernés en 2016.

Art 3 : La présente délibération sera transmise au SPW – Direction de la Planification de la Mobilité pour suite utile.

21. Convention entre Electrabel et les communes belges voisines de l'implantation des installations nucléaires de Chooz – Avenant à la convention approuvée par le Conseil Communal en date du 22.12.14 – Approbation

Vu la convention proposée par la société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE et signée le 19 novembre 1998 pour une période de 1 an à dater de son entrée en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 1999 décidant d'accepter le contenu de la convention proposée par la société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE et signée le 28 juin 1999 pour une période de 5 ans à dater de son entrée en vigueur ;

Vu la dissolution en date du 02 juillet 2003 de la Société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE ;

Vu la délibération du 19 avril 2004 du Conseil communal acceptant, suite à cette dissolution, une nouvelle convention pour une période de 5 ans à dater du 1er janvier 2004 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2009 du Conseil communal acceptant une nouvelle convention pour une période de 5 ans à dater du 14 juillet 2009 ;

Vu les courriers de l'Administration Communale de Viroinval en date du 14 mars 2014 et du 28 octobre 2014 sollicitant une indexation du montant alloué aux sept communes belges ;
Vu le courrier de réponse d'Electrabel daté du 10 décembre 2014 et reçu le 17 décembre 2014 indiquant que l'indexation souhaitée ne pourra être accordée compte tenu de la situation économique du secteur électrique ;
Vu la délibération du 22 décembre 2014 du Conseil communal acceptant une nouvelle convention pour une période de 5 ans à dater du 24 décembre 2014, comprenant 12 articles et 1 annexe dont la répartition pour Viroinval est de 26.364€ ;
Vu le souhait par les Parties de modifier le contenu de la dernière convention ;
Vu les échanges en date du 31 mars 2015 entre Electrabel et les Parties ;
Vu le courrier d'Electrabel en date du 22 juin 2015 nous informant de la décision de compléter, à titre exceptionnel, pour la 1ère année, le contrat de sponsoring aux communes belges voisines de Chooz à concurrence de 2.000€, montant fixe identique pour chaque commune ;
Vu l'avenant n° 1 de la convention convenant d'augmenter le montant annuel visé à l'article 4 de la convention, de 2.000€ pour l'année 2015, les autres articles restant inchangés ;
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'accepter l'avenant n° 1 proposé par Electrabel le 22 juin 2015 convenant d'augmenter le montant annuel visé à l'article 4 de la convention, de 2.000€ pour l'année 2015, les autres articles restant inchangés.
Art. 2 : La présente délibération ainsi que la convention signée seront transmises à Electrabel, aux services concernés ainsi qu'au Directeur Financier de la Commune.

22. Approbation de la Tutelle Financière – Commune – Comptes 2014

23. BPOST – Motion – Réponses

24. Commission agricole – Procédure calamités

25. Réfection des voiries régionales Olloy-Oignies et Oignies-Fumay

Le Conseil Communal reçoit pour information les différents courriers relatifs aux points 22,23,24 et 25

Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence

Organisation de la dispense des cours de religion et morale non confessionnelle au 1^{er} janvier 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 mars 2015 reconnaissant le droit pour chaque parent d'obtenir, sur simple demande non motivée, une dispense de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle ;
Vu le courrier daté du 3 juillet 2015 ainsi qu'un document qui résume le projet de Décret et décrit les modalités pratiques et concrètes du mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle envoyés par Mme Joëlle MILQUET, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, à tous les directeurs d'école ;
Vu le décret de la Communauté française du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;
Considérant qu'un délai est donné aux Pouvoirs Organisateurs quant à la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif, à savoir entre le 15 septembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur n'est pas à même, avant la rentrée scolaire, de prévoir, par école, le nombre d'enfants bénéficiant de cette dispense et donc de prévoir les modalités de leur encadrement dès le 15 septembre 2015 ;
Sur proposition du Collège ,
DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ;
Article 1er. L'encadrement pédagogique alternatif (encadrement des enfants bénéficiant d'une dispense de suivre les cours de religion ou de morale non confessionnelle) sera d'application, dans l'ensemble de nos écoles communales, à partir du 1^{er} janvier 2016.
Art. 2. La présente décision produira ses effets le 1^{er} janvier 2016.
Art. 3. Copie de la présente sera adressée au Ministère de la Communauté française et à la Directrice ff des écoles communales.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h15

Le Président clôture la séance à 21h35

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 24 juin 2015, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**



**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**